



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 2 AVRIL 2026 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D2 - Délégations du Conseil municipal à la Maire

Date de convocation : 27 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 29

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Jean MOUTARDE, Jocelyne PELETTE, Philippe BARRIERE, Marylène JAUNEAU, Julien SARRAZIN, Cathy RULLAUD-MICHEL, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pierrick TOUBOUL, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Sophie TEXIER-BEAUSSET, Christine LANGELLIER, Patrice BOUCHET, Laurent FLAMENT, Michel LAPORTERIE, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Maxime SEYFRIED, Arthur AUGER, Jacques CASTAGNET, Isabelle BAC, Sandrine DUCOURTIOUX, Frédéric RASSE formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 0

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Jocelyne PELETTE

Madame la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

D2 - Délégations du Conseil municipal à la Maire

Rapporteur : Madame la Maire

En vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L 2122-22, donne la possibilité au Conseil municipal de déléguer certains de ses pouvoirs au Maire, en tout ou partie, pendant la durée de son mandat.

Il est proposé au Conseil municipal de déléguer à Mme la Maire les compétences suivantes :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales qu'elles relèvent du domaine public ou du domaine privé de la commune ;
- 2) Fixer, dans la limite d'un montant unitaire de 3 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) Procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13)** Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14)** Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien, conformément aux dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code. Cette délégation s'exerce sans limite de montant en cas de renonciation à l'exercice du droit de préemption et dans la limite d'un montant de 300 000 € en cas de décision de recourir au droit de préemption.
- 15)** De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros et d'intenter au nom de la commune ou de défendre la commune dans toute action intentée contre elle dans les domaines suivants :
- mise en cause ou mise en œuvre des décisions prises par la Maire par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
 - mise en cause ou mise en œuvre des décisions prises par la Maire pour l'exécution des délibérations du Conseil municipal ;
 - mise en cause ou mise en œuvre des décisions prises par délibération du Conseil municipal ;
 - les décisions prises par la Maire en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ;
 - les actions mettant en cause la responsabilité administrative, civile ou pénale de la Commune vis-à-vis des tiers ou du personnel communal ;
 - les actions à l'encontre de tiers identifiés ou non dont la responsabilité vis-à-vis de la Commune est susceptible d'être engagée devant les juridictions civile, administrative ou pénale ;
 - les actions tendant à obtenir la fixation judiciaire du prix des biens que la commune envisage d'acquérir.
- 16)** Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
- 17)** Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18)** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 19)** Réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 1 500 000 € ;
- 20)** Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans tous les cas qui peuvent se présenter, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code. Cette délégation s'exerce sans limite de montant en cas de renonciation à l'exercice du droit de préemption et dans la limite d'un montant de 300 000 € en cas de décision de recourir au droit de préemption ;
- 21)** Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles;
- 22)** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 23)** Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24)** Demander à tout organisme financeur toute subvention, de fonctionnement comme d'investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- 25)** Procéder, pour les projets dont le montant prévisionnel ne dépasse pas 2 000 000 d'euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26)** Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27)** Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 28)** D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximal de 200 euros.
- 29)** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- D'autoriser le Maire à donner délégation de signature au Directeur Général des Services ou aux responsables de service, sur la base de l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les domaines couverts par la présente délibération ;
 - D'autoriser que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celle-ci.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Madame la Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal. Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Madame le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :

- **Pour : 29**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,**

Françoise MESNARD



La Secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'PELETTE', written over a horizontal line.

Jocelyne PELETTE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.